

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1920

### Proposition de Loi relative à la composition du Jury.

#### DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La réforme du jury est à l'ordre du jour ; la Chambre est même saisie en ce moment d'un projet de loi qui, selon son intitulé, a pour but la démocratisation de cette institution.

Malheureusement, les examens et discussions auxquels a donné lieu et que continue à susciter ce projet en rendent l'adoption, sinon incertaine, du moins fort lointaine encore.

Et il paraît indispensable dès à présent de réaliser une réforme, d'ailleurs provisoire et fragmentaire, mais dont le caractère impérieux apparaît au premier abord.

L'article 101 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire porte que : « Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante ».

Or, l'attribution aux jurys de la connaissance des infractions aux articles 115 et suivants du Code pénal et aux arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 8 avril 1917 a eu pour résultat de multiplier les sessions, surtout dans les petits arrondissements.

Dans les circonscriptions relativement peu peuplées, telles que les provinces de Luxembourg, de Namur et de Limbourg, le nombre des jurés investis par la loi actuelle de ces importantes fonctions, n'est pas bien considérable.

La conséquence en est que, si, pour les premières affaires soumises au jury, il est possible, tant à la défense qu'au ministère public, de faire un choix judicieux et d'écarter des éléments incapables ou suspects, cette faculté diminue au fur et à mesure que les sessions se succèdent.

Pour les premières sessions, le jury comprend ce qu'un procureur du Roi appelait d'une façon familière et pittoresque, le « dessus du panier ». Mais, dans la suite, à raison de l'exemption prononcée par l'article 101, le

choix se restreint de plus en plus et l'on voit souvent siéger sur les bancs du jury des personnes dont la place ne se trouve vraiment pas à ce poste d'honneur et de confiance.

Il importe donc, en attendant que les cadres du jury soient tellement élargis que la disposition de l'article 101 n'ait plus les effets fâcheux que je signale, de modifier provisoirement cette disposition en restreignant le terme d'exemption dont elle fait bénéficier les jurés qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites. Il importe de réduire à l'année courante la durée de l'exemption accordée.

Assurément, je reconnais que ma proposition — qui, pour être efficace, devra être discutée et votée de toute urgence — crée une aggravation assez sérieuse de charges dans le chef des jurés. Mais, je pense que la très grande majorité d'entre eux comprendront le devoir qui s'impose à eux.

Actuellement, la qualité de juré est la compensation de certains avantages et situations appartenant à ceux qui sont investis de cette grave fonction et assument cette lourde responsabilité.

Il faut que tous les bons citoyens acceptent allègrement les nouveaux devoirs que leur impose l'état de choses créé par la guerre, et je suis convaincu que l'immense majorité n'y faillira pas.

C. MAGNETTE.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 101 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sera rédigé comme suit :

« Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne seront plus portés sur les listes des autres sessions de l'année. »

C. MAGNETTE.

C<sup>te</sup> GOBLET D'ALVIELLA.

H. SPEYER.

## WETSVOORSTEL

### EENIG ARTIKEL.

Artikel 101 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting wordt gelezen als volgt :

« Zij, die werkelijke en toegevoegde gezworenen zijn geweest en die hebben voldaan aan de hun gedane vorderingen, worden niet meer ingeschreven op de lijsten voor de overige zittingen van het jaar. »